

Arrêté interministériel du 15 avril 1992 définissant les activités agricoles et cuniculocoles à caractère industriel, p. 1099.

Le ministre de l'économie,

Le ministre de l'agriculture;

Vu le code des impôts directs et notamment ses articles 12-5 et 35;

Vu la loi n°84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée relative aux lois de finances;

Vu la loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 notamment son article 38;

Arrêtent:

Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de définir le caractère industriel des activités agricoles au regard des articles 12-5 et 35 du code des impôts directs.

Art. 2. - Sont considérées comme aviculture et ciniculture à caractère industriel, toutes activités de production avicole et cuniculicole menées hors exploitation agricole.

Art. 3. - Pratiqués à l'intérieure de l'exploitation agricole, les élevages avicoles et cuniculocoles sont de type industriel lorsqu'ils excèdent le nombre de sujets tel que défini ci-après:

- poulet de chair: bande de 20.000 sujets pour une production de 100.000 poulets par an,

- poule pondeuse: 10.000 sujets en état de pondre,

- dinde: bande de 6.000 sujets pour une production de 12.000 dindes par an,

- lapin: 500 cages mères.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1992.

P. le ministre
de l'économie,

Le ministre délégué
au budget,

Mourad MEDELICI.

Le ministre
de l'agriculture,

Mohamed Elyes MESLI.